



Rapport annuel au Parlement

Loi sur l'accès à l'information

Administration portuaire de Trois-Rivières

Du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	3
STRUCTURE DU BUREAU DE L'AIPRP	3
DONNÉES STATISTIQUES	3
POLITIQUES ET PROCÉDURES	4
INSTITUTIONNELLES	
DÉLÉGATION DES POUVOIRS	4
ÉDUCATION ET FORMATION	4
PLAINTES ET ENQUÊTES.....	4
INITIATIVES.....	4
ANNEXE A – Rapport statistique	
ANNEXE B – Résolution de délégation des pouvoirs	

INTRODUCTION (A1)

La *Loi sur l'accès à l'information* accorde aux citoyens canadiens, de même qu'aux personnes et sociétés installées au Canada, un droit d'accès aux dossiers gouvernementaux fédéraux qui ne contiennent pas de renseignements de nature personnelle. La *Loi* complémentaire, sans toutefois remplacer, d'autres modalités d'accès à l'information gouvernementale. Elle ne vise pas à limiter de façon quelconque l'accès à l'information gouvernementale qui serait normalement accessible au public sur demande.

L'Administration portuaire de Trois-Rivières est devenue une Administration portuaire canadienne le 1^{er} mai 1999 en vertu de la *Loi maritime du Canada*.

L'Administration portuaire de Trois-Rivières (APTR) administre le Port de Trois-Rivières, notamment les terrains et installations portuaires cédés par Transports Canada.

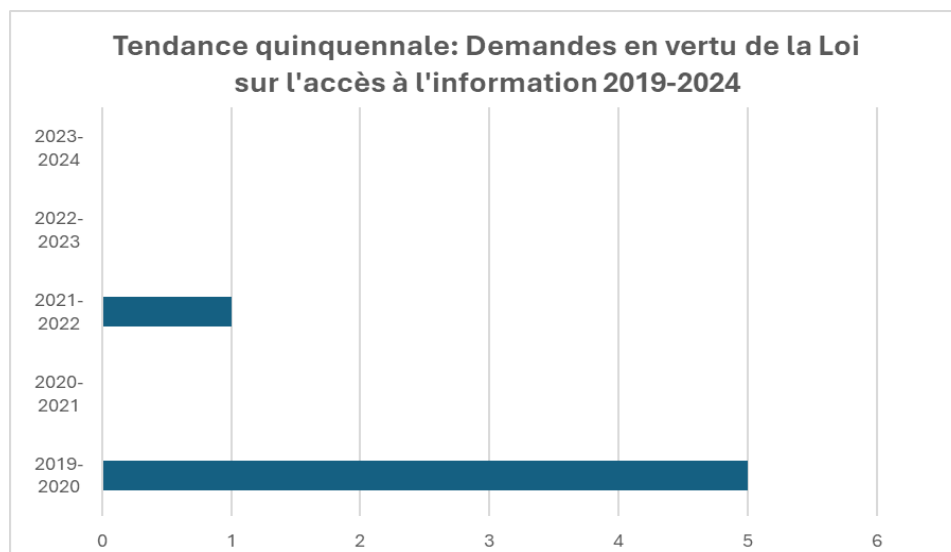
STRUCTURE DU BUREAU DE L'AIPRP (A2)

Il incombe au coordonnateur de l'AIPRP, qui est également le directeur Ententes et Partenariats, de traiter les demandes reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Le coordonnateur de l'AIPRP surveille la mise en œuvre de la *Loi sur l'accès à l'information* au sein de l'APTR, et assure la conformité avec la législation. En raison du nombre limité de demandes de renseignements, aucun employé n'est affecté à cette fonction.

DONNÉES STATISTIQUES (A4)

Interprétation du rapport statistique

Demandes reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* :



Exceptions invoquées : s/o

Exclusions invoquées : s/o

Coûts organisationnels pour appliquer la *Loi* : 0 \$

Pourcentage des demandes répondu dans les délais : 100 %.

Aucune demande officielle d'accès à l'information a été reçue par l'APTR pendant la période d'établissement du présent rapport.

POLITIQUES ET PROCÉDURES INSTITUTIONNELLES (A6)

L'APTR n'a pas mis en place des politiques, directives ou procédures liées à l'accès à l'information, nouvelles ou révisées, pendant la période d'établissement du présent rapport.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS (A3)

Le pouvoir de signature pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* appartient au président et au directeur général de l'APTR qui a délégué ce pouvoir au directeur Ententes et Partenariats. Une copie de cette résolution est présentée à l'annexe B.

ÉDUCATION ET FORMATION (A5)

L'APTR n'a offert aucune activité de formation sur la *Loi sur l'accès à l'information* pendant la période d'établissement du présent rapport.

SUIVI

Aucune demande n'a été reçue, conséquemment aucun suivi n'a été effectué au cours de la période d'établissement du rapport.

PLAINTES ET ENQUÊTES (A9)

Aucune plainte n'a été reçue au sujet de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*, et aucune difficulté ne s'est présentée quant à l'application de cette *Loi* pendant la période d'établissement du présent rapport.

INITIATIVES VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS À L'INFORMATION (A8)

L'APTR n'a pas les ressources pour développer ce volet.

NOTE

Le présent rapport a été préparé conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

De plus, les rapports annuels sont déposés au Parlement conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information*.